|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2015/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 juillet 2015Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports des denrées périssables**

**Soixante et onzième session**

**Genève, 6-9 octobre 2015**

Point 5 a) et 6 de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’accord ATP: Propositions en suspens**

**Manuel ATP**

 Proposition visant à clarifier les dispositions de l’appendice 1 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement belge

 Introduction

1. Les amendements proposés aux paragraphes 1 et 3 de l’appendice 1 de l’annexe 1, s’inspirent d’une part, du document informel 14 de la France publié lors de la soixante-huitième session et d’autre part, du document officiel ECE/TRANS/WP.11/2013/12 de la Belgique discuté lors la soixante-neuvième session. Vu que le document initial n’a pas été adopté de manière complète, la Belgique a proposé de poursuivre ses travaux sur la signification des termes «immatriculé **ou** enregistré» afin d’éclaircir et d’étoffer ce point.

2. Cette proposition vise par conséquent à clarifier les termes «immatriculé ou enregistré» énoncés à l’appendice 1 de l’annexe 1.

3. La Belgique est d’avis que le mot «enregistré», cité en deuxième lieu après le terme « immatriculé », n’est applicable que si l’engin ne peut pas faire l’objet d’une immatriculation. Le terme «ou» ne représente donc pas un choix. Il signifie que si la nature de l’engin ne permet pas son immatriculation (exemple: conteneur), l’engin est alors enregistré dans le pays où le propriétaire de l’engin est établi.

4. La présente proposition vise par conséquent d’une part, à solliciter une modification de l’Accord ATP et d’autre part, à insérer une brève explication dans le Manuel ATP afin d’éviter toute confusion au niveau de l’interprétation des termes.

 Propositions

5. Modification de l’appendice 1 de l’annexe 1 de l’Accord ATP

* **Paragraphe 1 de l’appendice 1 de l’annexe 1**

La modification suivante est sollicitée :

«1. Le contrôle de la conformité aux normes prescrites dans la présente annexe aura lieu:

a) avant la mise en service de l’engin;

b) périodiquement au moins tous les six ans; et

c) chaque fois que l’autorité compétente le requiert.

Sauf dans les cas prévus aux sections 5 et 6 de l'appendice 2 de la présente annexe, le contrôle aura lieu dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin est immatriculé ou ~~enregistré~~ **~~,~~ par l’autorité compétente du pays dans lequel le propriétaire de l’engin est établi lorsque l’engin ne peut pas être immatriculé et est enregistré.**

**Ce contrôle doit être effectué,** à moins que, s'agissant du contrôle visé à l'alinéa a) ci-dessus, il n'ait déjà été effectué sur l'engin lui-même ou sur son prototype dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin a été fabriqué. »

* **Paragraphe 3 de l’appendice 1 de l’annexe 1**

La modification suivante est sollicitée :

«3. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l’autorité compétente du pays dans lequel l’engin doit être immatriculé ou ~~enregistré.~~ **par l’autorité compétente du pays dans lequel le propriétaire de l’engin est établi lorsque l’engin ne peut pas être immatriculé et est enregistré.** Cette attestation devra être conforme au modèle reproduit à l’appendice 3 de la présente annexe.

L’attestation de conformité sera à bord de l’engin au cours du transport et sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Toutefois, si une plaque d’attestation de conformité identique à celle qui est reproduite à l’appendice 3 de la présente annexe est apposée sur l’engin, elle sera acceptée au même titre qu’une attestation de conformité. Une plaque d’attestation ne pourra être apposée sur l’engin que lorsqu'il existe une attestation de conformité valable. Les plaques d’attestation de conformité seront déposées dès que l’engin cessera d’être conforme aux normes prescrites dans la présente annexe.

Si l’engin est transféré dans un autre pays qui est Partie contractante à l’ATP, il sera accompagné des documents ci-après, afin que l’autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ~~ou enregistré~~ puisse délivrer une attestation de conformité. **Lorsque l’engin ne peut pas être immatriculé, cette attestation de conformité sera délivrée par l’autorité compétente du pays dans lequel le propriétaire de l'engin enregistré est établi.**

a) dans tous les cas le procès-verbal d’essai de l’engin lui-même ou, s’il s’agit d’un engin fabriqué en série, de l’engin de référence;

b) dans tous les cas l’attestation de conformité délivrée par l’autorité compétente du pays de fabrication ou, s’il s’agit d’engins en service, l’autorité compétente du pays d’immatriculation. Cette attestation sera traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour six mois au maximum;

c) s’il s’agit d’un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l’engin pour lequel il y a lieu d’établir l’attestation, délivrée par le constructeur de l’engin ou son représentant dûment accrédité (ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l’engin qui figurent dans le procès‑verbal d’essai et devront être rédigées dans au moins une des langues officielles).

Si l’engin transféré avait déjà été mis en service, il peut faire l’objet d’un examen visuel pour vérifier sa conformité avant que l’autorité compétente du pays, dans lequel il doit être immatriculé ~~ou enregistré~~, délivre une attestation de conformité. **Lorsque l’engin ne peut pas être immatriculé, cet examen visuel pourra être réalisé avant que l’autorité compétente du pays, dans lequel le propriétaire de l'engin enregistré est établi, délivre une attestation de conformité.**

6. Modification du Manuel ATP

La Belgique souhaite insérer une observation sous le paragraphe 1 de l’appendice 1 de l’annexe 1. Cette observation vise à clarifier la portée des termes « du pays dans lequel l’engin est immatriculé **ou** enregistré ».

**«Observation**

**L’application de cette disposition signifie par conséquent que le contrôle doit être effectué dans une station d'essais désignée ou agréée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin est immatriculé. Lorsque l’engin ne peut pas être immatriculé, ce contrôle est effectué dans le pays où l’engin est enregistré.**

**Le terme « ou » (immatriculé ou enregistré) ne représente donc pas un choix. Il signifie que si la nature de l’engin ne permet pas son immatriculation (exemple: conteneur), l’engin est alors enregistré dans le pays où le propriétaire de l’engin est établi.**

**Cette observation est également applicable dans le cadre des autres dispositions qui comportent les termes « immatriculé ou enregistré »**.

 Justification

7. La présente proposition vise à éviter toute confusion au niveau de l’interprétation des termes « immatriculé ou enregistré ».

 Coûts

8. Aucun coût supplémentaire.

 Faisabilité

9. Immédiate.

 Applicabilité

10. Immédiate.